

Le 19 décembre 2018

Didier QUENTIN

Député de la Charente-Maritime
Membre de la Commission
des Affaires étrangères
et de la Commission des Affaires
Européennes



Monsieur,

Monsieur

Vous avez appelé mon attention sur l'opportunité de mettre en œuvre l'article 68 de la Constitution, afin de « destituer le Président de la République », et je vous en remercie.

Sans plus tarder, je tiens à vous apporter quelques éléments de réponse, de nature constitutionnelle, pour éclairer les réflexions en cours.

En effet, l'article 68 - dans sa rédaction issue de la réforme du 23 juillet 2008 - dispose que « *le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat* » et il ajoute que « *la destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour* ».

Cet article précise que « *la proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours* ».

De plus, la loi organique n° 2014-1392 du 24 novembre 2014 portant application de l'article 68 de la Constitution précise, pour sa part, dans son article 1er que « *la décision de réunir la Haute Cour résulte de l'adoption d'une proposition de résolution par les deux assemblées du Parlement* ».

Concrètement, la combinaison de ces articles implique le dépôt dans l'une des deux chambres d'une proposition de résolution, visant à lancer une procédure de destitution, puis le vote dans la première chambre de cette proposition pour transmission à la seconde chambre qui doit, elle aussi, la voter.

Au regard de la composition respective de l'Assemblée Nationale (où « La République En Marche » possède une large majorité, suite aux élections législatives des 10 et 17 juin 2017 et du Sénat (où « La République En Marche » n'est pas majoritaire), le dépôt, puis le vote d'une proposition de résolution, au titre de l'article 68, ne peut s'envisager qu'au Sénat.

Ensuite, quand bien même le Sénat voterait cette proposition, on peut penser que les députés majoritaires de « La République En Marche », qui ont été élus avec le soutien du Président de la République, ne la voteraient pas et qu'elle serait de facto « enterrée » par un vote négatif de l'Assemblée Nationale.

Dans ce contexte, une autre voie pourrait être explorée, tout aussi démocratique et conforme à la logique de nos institutions, notamment depuis la réforme du 23 juillet 2008 : **celle du référendum d'initiative partagée, tel que cela a été proposé par Laurent WAUQUIEZ, Président de « Les Républicains ».**

.../...

.../...

L'article 11 de la Constitution dispose, en effet, dans son alinéa 3 qu' « un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an ».

La loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution précise qu'une fois cette proposition de loi déposée sur le bureau de chaque assemblée, le Conseil constitutionnel se prononce sur sa validité et qu'une fois celle-ci confirmée, la durée de la période de recueil des soutiens populaires est de neuf mois... Cela prendrait donc beaucoup de temps !

Par ailleurs, j'ai cosigné la proposition de loi constitutionnelle de mon collègue, Monsieur Julien AUBERT, Député LR du Vaucluse, que vous trouverez ci-jointe. Elle tend à rendre le référendum d'initiative partagée plus démocratique. Il convient, en effet, sur le modèle suisse du « référendum facultatif », de permettre aux Français d'être à l'initiative d'un référendum, ce que la Constitution ne permet pas aujourd'hui, en abaissant substantiellement le nombre de signatures à récolter, pour que le référendum d'initiative partagée soit réalisable en pratique.

Je me permets de vous faire part de cette piste en cours de réflexion. Elle aurait le mérite de redonner la parole aux Français, qu'ils portent un « gilet jaune » sur le dos ou dans le cœur...

S'agissant de ce mouvement populaire, je saisis l'occasion de cette correspondance, pour vous dire qu'à mes yeux les « gilets jaunes » ne sont pas des casseurs, pour leur immense majorité, contrairement à la manipulation grossière tentée par certains.

Voilà les éléments d'information que je tiens à porter à votre connaissance.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs

et les plus fidèlement dévoués.
Avec tous mes vœux pour la
nouvelle année.


Didier QUENTIN